

11 juillet 2016

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 109 : Règlement n° 110

Révision 3 – Amendement 3

Complément 4 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 18 juin 2016

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :

I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules

II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est : ECE/TRANS/WP.29/2015/89.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.16-11533 (F) 061216 071216



* 1 6 1 1 5 3 3 *

Merci de recycler



Partie II, paragraphes 18.3.4 à 18.3.5.7, lire :

- « 18.3.4 Un système GNL doit comprendre au moins les organes suivants :
- ...
- 18.3.4.8 Vanne automatique ;
- 18.3.4.9 Tuyauterie GNL ;
- 18.3.4.10 Raccords GNL ;
- 18.3.4.11 Clapet antiretour GNL ;
- 18.3.4.12 Témoin de pression ou jauge de carburant GNL ;
- 18.3.4.13 Module électronique de commande ;
- 18.3.4.14 Détecteur de gaz naturel ou capot étanche, pour les véhicules de la catégorie M.
- ...
- 18.3.5.4 Indicateur de niveau de GNL ;
- 18.3.5.5 Détecteur de gaz naturel ;
- 18.3.5.6 Capot étanche. ».
-